

Questions et Réponses : Jugement dans l'affaire Ntaganda, 8 juillet 2019

QU'ONT DECIDE LES JUGES DANS L'AFFAIRE NTAGANDA ?

La Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (CPI) a déclaré M. Bosco Ntaganda coupable, au-delà de tout doute raisonnable, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), en 2002-2003.

La Chambre de première instance VI a constaté qu'un conflit armé non international a eu lieu en Ituri, district de la RDC, du 6 août 2002 au plus tard au 31 décembre 2003 ou vers cette date, entre l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et son aile militaire, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), et, à tout moment, au moins une partie adverse.

La conduite de l'UPC / FPLC contre la population civile était le résultat attendu d'une stratégie préconçue visant un groupe spécifique de la population civile, et les crimes ont été commis conformément à une politique de l'UPC / FPLC. M. Ntaganda exerçait une fonction militaire très importante au sein de l'UPC / FPLC.

Dans ce contexte, la Chambre de première instance VI a déclaré M. Ntaganda coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation) et de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, viol, esclavage sexuel, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, attaques contre des biens protégés, et destruction de biens appartenant à l'adversaire).

Bien que les éléments de preuve n'aient pas étayé tous les incidents faisant partie des charges amenées par le Procureur, ils ont néanmoins démontré que, pour chacun des 18 chefs d'accusation, au moins une partie des charges étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre a conclu que M. Ntaganda était directement responsable d'une partie de trois des chefs de crime, à savoir le meurtre en tant que crime contre l'humanité, le crime de guerre et la persécution en tant que crime contre l'humanité, et qu'il était l'auteur indirect des parties restante de ces crimes. Il a été reconnu coupable en tant qu'auteur indirect des autres crimes.

SUR QUELLE BASE LA CHAMBRE A-T-ELLE CONCLU QUE M. NTAGANDA EST COUPABLE ?

Pour prendre sa décision, la Chambre a examiné tous les éléments de preuve soumis au cours du procès, notamment des documents, des témoins oculaires et des témoins privilégiés. Au cours de 248 audiences, la Chambre a entendu 80 témoins et experts appelés à la barre par le Bureau du Procureur de la Cour, Mme Fatou Bensouda, 19 témoins appelés à la barre par l'équipe de la Défense dirigée par Me Stéphane Bourgon, et trois témoins que les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont fait citer à comparaître, ainsi que cinq victimes qui ont exposé leurs vues et préoccupations.

La Chambre de première instance a rendu 347 décisions écrites et 257 décisions orales au cours de la phase du procès. Après la présentation des éléments de preuve, la Chambre a reçu des observations finales écrites des parties et des représentants légaux des victimes, au total plus de 1 400 pages. Le nombre total de documents déposés au dossier compte 264 transcriptions d'audiences, totalisant plusieurs milliers de pages, et 1791 éléments de preuve.

QUELLE PEINE POURRAIT ETRE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE M. NTAGANDA ET QUAND ?

Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis.

Une peine d'emprisonnement ne peut excéder 30 ans mais, si l'extrême gravité du crime le justifie, la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Afin de déterminer la peine de M. Ntaganda dans cette affaire, la Chambre recevra des observations des parties et des participants concernant la possible peine, et prévoira une audience séparée pour recevoir des preuves et discuter des questions relatives à la peine. M. Ntaganda restera en détention jusqu'à ce moment-là.

LES VICTIMES VONT-ELLES OBTENIR DES REPARATIONS ?

Les victimes devant la CPI bénéficient de droits qui n'avaient encore jamais été accordés devant une juridiction pénale internationale. Elles peuvent participer aux procédures.

Dans cette affaire, la Chambre de première instance VI a autorisé 2 129 victimes à participer au procès, représentées par leurs avocats, Mme Sarah Pellet et M. Dmytro Suprun du Bureau du conseil public pour les victimes de la CPI.

Indépendamment de la participation, les victimes peuvent demander des réparations en cas de condamnation.

Dans l'affaire à l'encontre de M. Ntaganda, les questions relatives aux réparations en faveur des victimes seront examinées en temps voulu, après le prononcé de la peine.

LE JUGEMENT EST-IL FINAL, OU PEUT-IL FAIRE L'OBJET D'UN APPEL ?

Les parties, c'est-à-dire le Procureur, ou la personne déclarée coupable, ont 30 jours pour faire appel de cette condamnation, ou des parties de celle-ci, auquel cas la question sera portée devant la Chambre d'appel, composée de cinq juges.